

Secret 2014-696 du
27 mai 2014

Décret fixant la rémunération et les avantages
des directeurs généraux ou directeurs et des
administrateurs des entreprises du Secteur
parapublic et des autres établissements publics

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme mise en œuvre dans le cadre de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du Secteur parapublic et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique traduit une volonté des pouvoirs publics de renforcer l'autonomie des entreprises du Secteur parapublic à travers notamment une plus grande responsabilisation de leurs organes dirigeants.

Cependant, il est établi que les niveaux de rémunération de ces dirigeants ainsi que le régime indemnitaire des Administrateurs, fixés respectivement par le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement desdites entreprises et le décret n° 90-034 du 15 janvier 1990 relatif aux contributions forfaitaires des entreprises du secteur parapublic et aux indemnités allouées aux représentants de l'Etat, ne sont plus en adéquation avec le niveau de développement des entités en question et le renforcement du régime de responsabilité de leurs dirigeants.

De plus, le décret n° 88-1726 n'encadre pas les rémunérations des autres catégories d'établissements publics, favorisant ainsi la multiplicité des régimes dérogatoires et des disparités importantes constatées dans les rémunérations de leurs directeurs généraux.

L'objectif du présent projet de décret est ainsi de réactualiser et d'harmoniser les niveaux de rémunérations et d'indemnités accordées aux dirigeants et aux Administrateurs de ces entités publiques.

Ainsi, au-delà des entreprises du Secteur parapublic définies à l'article 2 de la loi n° 90-07, le projet de décret s'étend aux autres catégories d'établissements publics, à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics à caractère administratif. Ces deux catégories d'établissements, en raison de leur spécificité, notamment la complexité des régimes indemnitaires mis en œuvre, feront l'objet de décrets particuliers pris en application de nouvelles lois d'orientation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Amadou BA

décret fixant la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou directeurs, des présidents et membres des Conseils d'administration des entreprises du Secteur parapublic et des autres établissements publics.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;
- Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements à caractère industriel et commercial ;
- Vu la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Vu la loi n° 97-13 du 26 mai 1997 portant création des établissements publics à caractère scientifique et technologique et fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs des établissements publics, modifié par le décret n° 076-402 du 15 avril 1976 ;
- Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics ;
- Vu le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement desdites entreprises ;
- Vu le décret n° 90-034 du 15 janvier 1990 relatif aux contributions forfaitaires des entreprises du secteur parapublic et aux indemnités allouées aux représentants de l'Etat ;
- Vu le décret n° 95-1025 du 20 novembre 1995 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission du personnel et des membres des conseils d'administration des entreprises publiques ;
- Vu le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 modifié par les décrets n° 2005-124 du 1 février 2005 et n° 2006-119 du 17 janvier 2006 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission ;
- Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Vu l'arrêté n° 008821/PR du 27 juillet 1989 fixant le plafond des frais de représentation versés aux directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic ;
- Vu l'avis du Comité consultatif du Secteur parapublic en sa séance du 10 décembre 2013 ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Décrète

Article premier :

Le présent décret a pour objet, dans les Entreprises du Secteur parapublic et dans les autres établissements publics à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics à caractère administratif, des fixer d'une part la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou directeurs et d'autre part les indemnités de session des administrateurs.

Les chambres consulaires qui sont une catégorie spécifique d'établissement public à caractère professionnel, les établissements publics locaux à caractère administratif ainsi que les établissements publics à statut spécial, en l'occurrence la Caisse des Dépôts et Consignations, sont également, en raison de règles particulières les régissant, exclus du champ du présent décret.

Article 2 :

Les entreprises publiques et les établissements publics cités à l'article premier sont classé(e)s en trois (3) catégories suivant selon le cas, le critère du chiffre d'affaires ou du budget exécuté sur les trois derniers exercices d'une part, et d'autre part le critère de l'effectif moyen sur la même période. Le budget exécuté correspond à la situation d'exécution budgétaire adoptée par l'organe délibérant. Le chiffre d'affaires et l'effectif moyen sont extraits des états financiers certifiés.

Chaque critère est noté sur cent (100). Les critères sont affectés d'un coefficient de pondération :

- moyenne triennale des budgets exécutés ou des chiffres d'affaires : 70 %
- moyenne triennale des effectifs : 30 %.

La somme des notes pondérées détermine le classement de l'entreprise publique ou de l'établissement public.

Le barème de notation qui fait partie intégrante du décret est joint en annexe.

Le classement de l'entreprise publique ou de l'établissement public est effectué par le Comité consultatif du Secteur parapublic suivant les critères objectifs indiqués en annexe. Les entreprises et établissements publics nouvellement créés sont automatiquement versés dans la troisième catégorie en attendant un reclassement ultérieur établi par le Comité consultatif du Secteur parapublic.

Article 3 :

Les indemnités du Président du Conseil d'administration et des autres membres des organes délibérants des établissements publics et des entreprises publiques visées à l'article 1^{er} sont fixées conformément au classement prévu à l'article 2. L'indemnité des présidents de conseil d'administration est un forfait fixé mensuellement. Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité de session des administrateurs. Les indemnités sont fixées ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 : Président : 2 800 000 F CFA/mois
Membres : 300 000 F CFA/session
- Catégorie 2 : Président : 2 500 000 F CFA/mois
Membres : 250 000 F CFA/session
- Catégorie 3 : Président : 2 000 000 F CFA/mois
Membres : 200 000 F CFA/session

Dans le cas où le Président du Conseil d'administration est un agent fonctionnaire ou non de l'Etat, les taux des indemnités mensuelles forfaitaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 : Président : 300 000 F CFA/mois ;
- Catégorie 2 : Président : 200 000 F CFA/mois ;
- Catégorie 3 : Président : 150 000 F CFA/mois.

Article 4 :

Le directeur général ou le directeur visé à l'article 1^{er}, ayant ou non le statut d'agent de l'Etat, perçoit un salaire net plafonné pour chaque catégorie ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 : 5 000 000 F CFA/mois ;
- Catégorie 2 : 4 000 000 F CFA mois ;
- Catégorie 3 : 3 000 000 F CFA/mois.

Article 5 :

Le salaire net est composé du salaire de base, de l'indemnité de fonction et de l'indemnité de logement.

Article 6 :

Une prime annuelle de rendement dont le montant est plafonné à 35 % du salaire de base perçu pendant l'année peut être allouée au directeur général ou au directeur en fonction des résultats et performances réalisés.

La prime de rendement, plafonnée à 7 % de la masse salariale annuelle, est également répartie aux autres catégories de personnel dans les mêmes conditions.

Article 7 :

L'indemnité mensuelle forfaitaire de logement allouée au directeur général ou directeur visé à l'article 1^{er} du présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 : 500 000 F CFA
- Catégorie 2 : 400 000 F CFA
- Catégorie 3 : 300 000 F CFA

Dans le cas où l'entreprise ou l'établissement public dispose d'un logement pour le directeur général ou le directeur, il n'est pas alloué d'indemnité de logement.

Article 8 :

Le directeur général ou le directeur bénéficie d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, suivant présentation de pièces justificatives, plafonnée à 2 000 000 F CFA.

Article 9 :

Le directeur général ou le directeur a droit à des avantages en nature comprenant un véhicule de fonction, assortie d'une dotation en carburant, la prise en charge s'il y a lieu, d'une partie des communications de téléphone portable.

Véhicule de fonction et carburant

Un véhicule de fonction unique est mis à la disposition du directeur général ou du directeur ainsi qu'une dotation forfaitaire mensuelle maximum de 500 litres de carburant. Ce véhicule ne peut, en aucun cas, être d'une puissance supérieure à quatorze (14) chevaux. Il ne peut être renouvelé qu'à l'expiration d'une période de 5 ans d'utilisation.

Téléphone portable

Un téléphone portable peut être mis à la disposition du directeur général ou du directeur. L'abonnement et les communications téléphoniques sont pris en charge par l'entreprise ou l'établissement à hauteur de 200 000 francs CFA par mois. Au-delà, les communications sont prises en charge par l'intéressé.

Article 10 :

Les éléments de rémunérations et avantages prévus par le présent décret sont limitatifs. Les conditions de départs des directeurs généraux ou directeurs, ayant le statut d'agents contractuels des entités concernées, doivent être conformes aux dispositions du code du travail.

Article 11 :

La cessation de fonction du directeur général ou du directeur suit les mêmes règles que celles applicables pour sa nomination.

Article 12 :

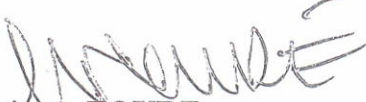
Les dispositions du décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 et du décret n° 90-034 du 15 janvier 1990 contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 13 :

Le Ministre de l'Economie et des Finances et les ministres concernés sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au journal officiel.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Aminata TOURE

Fait à Dakar

Macky SALL

27 mai 2014

ANNEXE

CRITERES DE NOTATION	POINTS AFFECTES	COEFFICIENT DE PONDERATION
<u>Exécutions budgétaires</u>		
Moyenne triennale des réalisations budgétaires inférieure à 1 milliards F CFA	70	70%
Moyenne triennale des réalisations budgétaires comprise entre 1 milliard F CFA et 5 milliards FCFA	80	
Moyenne triennale des réalisations budgétaires comprise entre 5 milliards F CFA et 10 milliards F CFA	90	
Moyenne triennale des réalisations budgétaires supérieure à 10 milliards F CFA	100	
<u>Ou Chiffres d'affaires réalisés</u>		
Moyenne triennale du chiffre d'affaires réalisé inférieure à 1 milliards F CFA	70	70%
Moyenne triennale du chiffre d'affaires comprise entre 1 milliard F CFA et 5 milliards FCFA	80	
Moyenne triennale du chiffre d'affaires comprise entre 5 milliards F CFA et 10 milliards F CFA	90	
Moyenne triennale du chiffre d'affaires supérieure à 10 milliards F CFA.	100	
<u>Effectifs</u>		
Effectif moyen triennal inférieur à 50	70	30%
Effectif moyen triennal compris entre 50 et 100	80	
Effectif moyen triennal compris entre 100 et 200	90	
Effectif moyen supérieur à 200	100	

Catégorie 1 : note supérieure ou égale à 90 points

Catégorie 2 : note comprise entre 80 et 90 points

Catégorie 3 : note inférieure ou égale à 80 points